

RCS : DIJON Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00432 Numéro SIREN : 423 905 694 Nom ou dénomination : ADEE ELECTRONIC

Ce dépôt a été enregistré le 18/09/2020 sous le numéro de dépôt 9614

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le 18 SEP. 2020
sous le n° A

06/14

ADEE ELECTRONIC
Société à responsabilité limitée
au capital de 320 000 euros
Siège social : 300 rue des Arts et Métiers
21410 PONT DE PANY
423 905 694 RCS DIJON

DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 7 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille dix-vingt, le 7 septembre, à 11 heures,

La Société FINANCIERE AD2G

Société à responsabilité limitée au capital de 558 816 Euros

Siège social : 300 rue des Arts et Métiers - 21410 SAINTE MARIE SUR OUCHE

Représentée par son gérant, Monsieur Dominique GIRARD,

Associée unique de la Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 12 des statuts

DECISION UNIQUE

L'associé unique décide de remplacer l'article 12 des statuts par les dispositions ci-après :

« ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

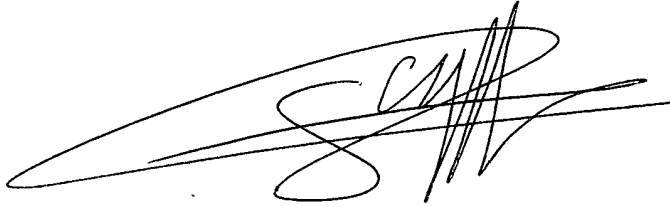
Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

Chaque gérant a droit à une rémunération déterminée par décision collective ordinaire des associés. »

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures. 30 .

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance.

**COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by several vertical strokes and a horizontal line.

УПОВІДОМЛЕННЯ
ПРО НАЙМЕНШЕ ПОВІДОМЛЕННЯ

)

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 18 SEP. 2020
sous le n° A
9614

ADEE electronic
SARL au capital de 320.000 Euros
Siège social : 300 rue des Arts et Métiers
21410 PONT DE PANY
423 905 694 RCS DIJON

PROCES-VERBAL CONSTATANT LE CARACTERE DEFINITIF
DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS

Le 7 SEPTEMBRE 2020

Au siège social,

Monsieur Dominique GIRARD, agissant en qualité de gérant de la Société ADEE ELECTRONIC, susnommée, a par les présentes, fait les déclarations et constatations suivantes :

DECLARATIONS

Monsieur Dominique GIRARD, es-qualités, déclare que suivant acte sous signatures privées en date à DIJON du 4 AOUT 2020 :

- Madame Brigitte GIRARD, Monsieur Dominique GIRARD, Madame Nadine GIRARD, Monsieur Paul-Jean GIRARD, Monsieur Stéphane GIRARD, et Monsieur François GIRARD ont cédé les 39 parts sociales leur appartenant dans le capital de la Société au profit de la Société FINANCIERE AD2G ;
- Monsieur Charles JACQUOT a cédé 9 parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société au profit de la Société FINANCIERE AD2G.

Que les associés ont alors décidé, qu'en conséquence de ladite cession de parts, l'article 8 des statuts serait de plein droit remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour de la notification de l'acte de cession à la Société.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont ainsi réparties :

- A la Société FINANCIERE AD2G
TROIS MILLE DEUX CENTS PARTS, ci 3.200 parts

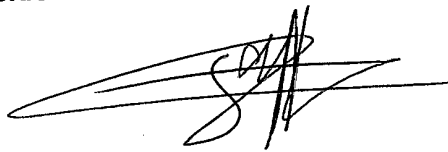
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital..... 3.200 parts

CONSTATATION

Ces déclarations faites, Monsieur Dominique GIRARD constate que les modifications statutaires susvisées sont devenues définitives à la date du 7 SEPTEMBRE 2020, date de la notification au siège de la Société de l'acte de cession de parts susvisé.

De tout ce que dessus, Monsieur Dominique GIRARD a dressé le présent procès-verbal.

**COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Girard', with a large, sweeping horizontal stroke across the middle.

THE UNIVERSITY
OF MICHIGAN LIBRARY

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 18 SEP. 2020
sous le n° A

964

ADEE electronic

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

au capital de 320.000 euros

Siège social : 300 rue des Arts et Métiers

21410 PONT DE PANY

423 905 694 RCS DIJON

STATUTS

Statuts mis à jour aux termes de deux actes de cessions de parts sociales
en date du 4 AOÛT 2020 et d'une Décision d'Associé unique du 7 Septembre 2020



**COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL**

✓ ORIGINAL
DATE RECEIVED COPY 1945

ARTICLE 1 - FORME

La société, initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée le 15 juillet 1999, a été transformée en société anonyme le 5 mai 2003, puis à nouveau en société à responsabilité limitée le 28 juin 2013.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **ADEE electronic**.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'étude, la réalisation, la fabrication, l'achat et la vente d'appareils électriques, électroniques ou autres.
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé 300 rue des Arts et Métiers - 21410 PONT DE PANY

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire, à concurrence de 122.000 Euros, ci 122.000 €

Puis il a été apporté à la société, à titre d'augmentation de capital :

- Une somme en numéraire de 183.000 Euros suite à la décision extraordinaire de l'assemblée générale en date du 25 février 2003, ci 183.000 €

- Une somme en numéraire de 15.000 Euros suite à la décision extraordinaire de l'assemblée générale en date du 22 décembre 2003, ci 15.000 €

Total des apports 320.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 320.000 euros.

Il est divisé en 3.200 parts de 100 euros chacune.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont ainsi réparties :

- A la Société FINANCIERE AD2G
TROIS MILLE DEUX CENTS PARTS, ci 3.200 parts

26

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital 3.200 parts

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - EMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la société.

Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire d'offre au public, émettre des obligations nominatives.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée pour les décisions ordinaires et le nu-propiétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer à toutes les décisions collectives. Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des nus propriétaires est seul pris en considération.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits d'associé.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE PARTS - AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, la cession à toute autre personne étant soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession comme en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint de l'associé qui, durant la communauté de biens, notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Les parts sont librement transmissibles en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toute autre transmission ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

Dans le cas où l'agrément est requis, celui-ci est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la société refuse d'agréer la cession dont le projet aura été notifié aux associés et à la société, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

Chaque gérant a droit à une rémunération déterminée par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 - MAJORITES

1. Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées:

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,
- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels prévus par les dispositions légales et établit un rapport de gestion.

Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

2. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.